



## Arrêt

**n° 233 504 du 3 mars 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 11 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DERNONCOURT *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa long séjour, qui lui a été délivré le 30 avril 2012, en vue de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée.

1.2. Le 19 septembre 2012, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au Registre des Etrangers, prorogé à plusieurs reprises.

1.3. Le 25 janvier 2016, le requérant a été mis en possession d'une carte B.

1.4. Entre août 2015 et janvier 2017, le requérant a été condamné à cinq reprises par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou menaces, condamnations mieux détaillées sous le point 1.7. ci-après.

1.5. Le 6 février 2019, le requérant, incarcéré à la prison de Forest, s'est vu notifier un questionnaire « droit d'être entendu » par un agent de la partie défenderesse, lequel l'a informé du fait qu'une procédure de retrait de son titre de séjour était en cours.

1.6. Le 7 mars 2019, le questionnaire susvisé, complété et daté du 28 février 2019, est communiqué à la partie défenderesse, avec divers documents y annexés.

1.7. Le 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de quinze ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 avril 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« En exécution de l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de la même disposition légale, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire belge le 20 mai 2012. Vous avez obtenu un visa D afin de rejoindre votre mère [C.M.] en Belgique.*

*Le 25 août 2012, vous êtes inscrit au registre des étrangers et vous êtes mis en possession d'une carte A le 02 octobre 2012. Vous êtes actuellement sous carte B, carte vous ayant été délivrée le 25 janvier 2016 par l'Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode.*

*Le 25 juin 2015, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Le 31 août 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine alternative de travail de 300 heures, 30 mois en cas d'inexécution de la peine, du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide de violences ou de menaces (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 14 juin et le 21 juin 2015. Vous êtes libéré de prison suite à ce jugement.*

*Le 14 septembre 2015, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes condamné le 02 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ce fait la nuit du 13 au 14 septembre 2015. Suite à ce jugement, vous êtes libéré de prison.*

*Le 14 novembre 2015, vous êtes placé sous mandat du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Le 23 décembre 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ce fait le 07 novembre 2015.*

*Le 20 juin 2016, vous êtes condamné à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis la nuit ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou dont vous aviez connaissance au moment des faits. Vous avez commis ces faits entre le 8 novembre 2015 et le 23 février 2016.*

*Le 03 janvier 2017, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à une peine complémentaire de 4 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé. Vous avez commis ces faits le 27 mai 2015.*

*Conformément à l'article 62 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant la prise de cette décision. Un questionnaire droit d'être entendu vous a été transmis le 06 février 2019 auquel vous avez répondu le 28 février 2019 en mentionnant les informations suivantes :*

*En plus du français, vous parlez le peul, le malinké et le soussou ; vous êtes arrivé en Belgique en 2012 ; votre passeport se trouve chez votre maman ; vous souffrez d'asthme cardiaque et de troubles psychotiques et êtes actuellement sous traitement médical ; avant d'être détenu vous viviez à Saint-Josse ; vous êtes célibataire et sans enfant ; vous avez de la famille en Belgique à savoir votre mère [C.M.] et votre frère [B.A.] ; vous n'avez pas de famille dans votre pays d'origine ; vous avez commencé votre 3<sup>e</sup> année d'études secondaires dès votre arrivée en Belgique, vous avez poursuivi l'année suivante en mécanique au CEFA mais avez changé d'orientation en cours d'année et avez opté pour le bâtiment. Vous avez profité de vos congés pénitentiaires pour vous réinsérer et vous inscrire auprès d'une ASBL qui donne des cours de rénovation urbaine ; vous n'avez jamais travaillé en Belgique mais vous travaillez régulièrement lors de votre détention ; vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais été incarcéré ni condamné ailleurs qu'en Belgique ; vous n'avez plus aucune famille en Guinée, votre père est décédé, vous n'avez que votre mère et votre frère en Belgique. Vous souffrez d'asthme cardiaque et avez besoin d'un traitement médical quotidien et d'une opération en Belgique sans quoi votre état de santé pourrait fortement s'aggraver. Vous pourrez bénéficier d'une immersion au travail dès le mois de mars au sein de l'ASBL « [C.B.] » dans le cadre des chantiers de rénovation et ce, en tant que stagiaire. Un accompagnement individualisé par une conseillère ISP vous sera également offert en service.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup> une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Votre mère [C.M.], née le 1<sup>er</sup> janvier 1969, est Belge. La dernière visite de votre maman date du 16 mars 2019 et vous passez tous vos congés pénitentiaires à son domicile. Vous ne prouvez pas qu'un lien de dépendance plus que les liens affectifs normaux existe entre vous. Votre mère est arrivée sur le territoire le 20 octobre 2009 pendant que vous étiez toujours en Guinée et que votre père était déjà décédé. Selon les déclarations de votre mère, vous étiez resté avec un ami de votre père, [D.A.]. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 mai 2012, vous avez donc vécu plus de 2 ans sans votre mère alors que vous étiez encore un jeune enfant.*

*De plus, vous êtes majeur, l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Votre frère [B.A.], né le 30 juillet 1994 a droit au séjour sur le territoire. Sa dernière visite date du 21 octobre 2017. Pour entrer dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH, il doit être prouvé qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre vous et votre frère ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*Au vu de ces éléments et de l'absence d'éléments de dépendance, il ne peut être considéré que cette décision constitue une ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge en mai 2012, vous étiez alors âgé de 15 ans. Actuellement, vous avez 22 ans. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté. À peine 3 années après votre arrivée, vous avez commis votre premier vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez ensuite été incarcéré mais moins de 15 jours après votre libération vous commettez un méfait qui vous mène droit vers votre deuxième détention. Vous êtes libéré le 02 novembre 2015 et retournez en prison le 14 novembre pour des faits commis le 7 novembre. Vous bénéficiez d'une interruption de peine qui vous a servi à commettre un autre vol, fait pour lequel vous êtes forcé de réintégrer la prison. Depuis votre majorité, vous n'avez pas passé une seule année complète en liberté. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (votre majorité), vous avez passé plus de trois années en prison, au vu des éléments précédents, il peut être considéré que vous ne vous êtes pas socialement intégré sur le territoire.*

*L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.*

*Vous avez déclaré souffrir de problèmes médicaux. Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 21 mars 2019. Les documents médicaux que vous avez transmis ont été analysés. Il ressort de cette analyse qu'« aucun document spécialisé ne confirme les pathologies annoncées, à savoir, l'arythmie cardiaque et les troubles psychotiques. Il faut savoir que l'évocation d'un Wenckebach induit, dans le cadre de l'analyse descriptive des blocs AV, la classification internationale de type Mobitz 1. Il n'existe pas de Wenckebach de type III. Le risque encouru est un malaise de tendance syncopale. Un traitement par anti arythmique est étonnant car ce n'est pas un traitement du bloc AV. Dans le cadre des troubles psychotiques annoncés, les calmants évoqués peuvent être utiles mais pas nécessairement obligatoires ». En conclusion, selon les pièces transmises, votre état de santé n'empêche pas un maintien en centre fermé et ne rend pas le voyage impossible. Les médicaments médicaux fournis ne permettent pas de se positionner sur la réalité des pathologies évoquées et de déterminer si le traitement est opportun voire indispensable. Cependant des traitements antipsychotiques identiques et autres anti arythmiques sont disponibles en Guinée. Leur accessibilité dépend de votre situation sociale.*

*Vous avez bénéficié d'une prolongation de délai afin de remettre le questionnaire droit d'être entendu mais ne transmettez cependant pas un dossier médical complet. Selon les informations en notre possession, un retour dans votre pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Vous avez commencé votre 3<sup>e</sup> année d'études secondaires dès votre arrivée en Belgique, vous avez suivi un enseignement en CEFA au sein de l'option mécanique et avez changé d'orientation en cours d'année pour vous diriger vers le CEFA de Schaerbeek vous offrant une formation en bâtiment. Aucun élément des pièces que vous avez transmises ne fait état d'un quelconque diplôme ou certificat attestant de la réussite de votre cursus scolaire. Vous n'avez jamais travaillé en Belgique pour subvenir à vos besoins, vous étiez cependant à charge du CPAS du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 avril 2015 et avez commis divers vols durant cette même période. Vous déclarez avoir travaillé lors de votre détention mais ne détaillez pas le domaine. Durant vos congés pénitentiaires, vous vous êtes inscrit auprès d'une ASBL dispensant des cours de rénovation urbaine. Quoi qu'il en soit, l'expérience acquise en détention et les enseignements appris en CEFA pourront vous servir à vous réintégrer sur le marché du travail ailleurs qu'en Belgique, les domaines de la mécanique et de la construction n'étant pas limité au territoire belge.*

*Vous avez rencontré à plusieurs reprises votre conseillère au sein de l'ASBL « [C.B.] » et il ressort des rapports de votre conseillère que vous vous destinez aux métiers de la construction. L'ASBL propose un bénévolat de 3 mois sur chantier de rénovation avec encadrement pédagogique, une guidance psychosociale et une aide individuelle à la recherche d'emploi ou de formation et ce, à partir du mois de*

*mars 2019. Ce projet a été élaboré le 26 novembre 2018, vous n'apportez aucune actualisation de ces informations.*

*Ces éléments permettent de considérer que vous n'êtes pas professionnellement intégré en Belgique.*

*Vous avez passé plus de 15 ans en Guinée, pays dont vous parlez la langue nationale qui est le français mais aussi les langues d'origines africaines comme le soussou, le peul et le malinké. Vous avez passé plus de temps en Guinée qu'en Belgique et la plupart du temps passé en Belgique, vous étiez emprisonné pour des faits d'ordre public que vous avez commis moins d'une année après votre majorité.*

*Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre de public.*

*Dans son jugement du 31 août 2015, le Tribunal reprend que vous commettiez des vols dans le but d'acheter de la cocaïne (ou de l'héroïne). Vous avez été remis en liberté sous conditions notamment de ne pas être trouvé en possession de produits stupéfiants ni en dehors de votre domicile entre 22h et 6h du matin. C'est cependant à 5h48, le 25 juin 2015 que vous avez été interpellé, désigné comme ayant arraché un téléphone portable. Le Tribunal déclare également que « les faits commis par le prévenu sont certes très graves dans la mesure où ils portent atteinte non seulement à la propriété d'autrui mais aussi à la sécurité publique, renforçant en cela le sentiment d'insécurité qui peut être ressenti en ville dans les lieux publics. Ils ont toutefois été commis sous l'emprise de stupéfiants, à la consommation desquels le prévenu, qui vient d'avoir dix-neuf ans, s'est livré depuis peu dans un contexte de total décrochage, scolaire et social. Le prévenu semble avoir, à la faveur de sa détention préventive, pris pleinement conscience des méfaits de sa récente assuétude aux produits stupéfiants ».*

*Vous aviez exprimé des regrets quant aux faits commis entre le 14 juin et le 25 juin 2015 mais vous avez perpétré des faits identiques en septembre 2015 soit moins de deux semaines après avoir été condamné.*

*Vous avez bénéficié, par jugement du 31 août 2015, d'une mesure de faveur. En effet, le Tribunal vous a condamné à une peine alternative de travail, celle-ci avait pour but de vous permettre de réparer votre faute sans compromettre votre avenir professionnel et votre insertion dans la société. Vous n'avez pas mesuré la faveur vous ayant été octroyée car au lieu de poursuivre vos études ou de vous mettre au travail, vous récidivez aussitôt. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une peine de travail vous est formellement refusée lors du jugement du 2 novembre 2015 vous condamnant à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 3 ans en ce qui concerne la détention préventive.*

*Dans son jugement du 23 décembre 2015, les faits que vous avez commis sont désignés par le Tribunal comme étant forts graves et inacceptablement violents. Vous vous en êtes pris à une jeune femme de manière violente, la considérant comme proie facile.*

*Vous avez bénéficié d'une interruption de peine du 22 janvier au 23 février 2016, et c'est durant la nuit du 22 au 23 février que vous êtes interpellé pour avoir tenté de soustraire de l'argent à l'aide de violences ou de menaces à une dame âgée de 68 ans au moment des faits.*

*Vous n'avez de cesse de prouver que vous n'êtes digne de confiance car après chacune de vos libérations et même pendant une interruption de peine, vous récidivez. Il est important de prendre en compte la répétition particulièrement rapide des faits commis.*

*De plus, vous vous faites défavorablement remarquer en détention, des rapports disciplinaires révèlent votre refus de vous lever pour travailler, des manquements disciplinaires ou encore une altercation verbale avec votre codétenu.*

*Le 08 février 2019, vous avez bénéficié d'un congé pénitentiaire. Vous n'avez pas réintégré celui-ci à la date prévue. Vous avez été intercepté 3 jours plus tard suite à un contrôle dans le métro. Vous avez été réécroué en détention.*

*Vous êtes jeune mais votre casier judiciaire est déjà très chargé.*

*Ce qui précède, démontre votre absence totale de prise de conscience du caractère gravement infractionnel de votre comportement mais aussi le fait que vous ne semblez avoir retiré aucun*

*enseignement des peines prononcées à votre rencontre et votre persistance dans une délinquance spécifique tendant à démontrer une absence de réelle volonté d'amendement dans votre chef.*

*Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance. et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.*

*Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Une décision de fin de séjour est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.*

*Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale.*

*Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.*

*En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.*

*Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.*

*En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :*

*Le 25 juin 2015, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Le 31 août 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine alternative de travail de 300 heures, 30 mois en cas d'inexécution de la peine, du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide de violences ou de menaces (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 14 juin et le 21 juin 2015. Vous êtes libéré de prison suite à ce jugement.*

*Le 14 septembre 2015, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes condamné le 02 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ce fait la nuit du 13 au 14 septembre 2015. Suite à ce jugement, vous êtes libéré de prison.*

*Le 14 novembre 2015, vous êtes placé sous mandat du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Le 23 décembre 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ce fait le 07 novembre 2015.*

*Le 20 juin 2016, vous êtes condamné à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis la nuit ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été*

*commise par deux ou plusieurs personnes, au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou dont vous aviez connaissance au moment des faits. Vous avez commis ces faits entre le 8 novembre 2015 et le 23 février 2016.*

*Le 03 janvier 2017, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à une peine complémentaire de 4 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé. Vous avez commis ces faits le 27 mai 2015.*

*Dans son jugement du 31 août 2015, le Tribunal reprend que vous commettiez des vols dans le but d'acheter de la cocaïne (ou de l'héroïne). Vous avez été remis en liberté sous conditions notamment de ne pas être trouvé en possession de produits stupéfiants ni en dehors de votre domicile entre 22h et 6h du matin. C'est cependant à 5h48, le 25 juin 2015 que vous avez été interpellé, désigné comme ayant arraché un téléphone portable. Le Tribunal déclare également que « les faits commis par le prévenu sont certes très graves dans la mesure où ils portent atteinte non seulement à la propriété d'autrui mais aussi à la sécurité publique, renforçant en cela le sentiment d'insécurité qui peut être ressenti en ville dans les lieux publics. Ils ont toutefois été commis sous l'emprise de stupéfiants, à la consommation desquels le prévenu, qui vient d'avoir dix-neuf ans, s'est livré depuis peu dans un contexte de total décrochage, scolaire et social. Le prévenu semble avoir, à la faveur de sa détention préventive, pris pleinement conscience des méfaits de sa récente assuétude aux produits stupéfiants ».*

*Vous aviez exprimé des regrets quant aux faits commis entre le 14 juin et le 25 juin 2015 mais vous avez perpétré des faits identiques en septembre 2015 soit moins de deux semaines après avoir été condamné.*

*Vous avez bénéficié, par jugement du 31 août 2015, d'une mesure de faveur. En effet, le Tribunal vous a condamné à une peine alternative de travail, celle-ci avait pour but de vous permettre de réparer votre faute sans compromettre votre avenir professionnel et votre insertion dans la société.*

*Vous n'avez pas mesuré la faveur vous ayant été octroyée car au lieu de poursuivre vos études ou de vous mettre au travail, vous récidivez aussitôt. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une peine de travail vous est formellement refusée lors du jugement du 2 novembre 2015 vous condamnant à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 3 ans en ce qui concerne la détention préventive.*

*Dans son jugement du 23 décembre 2015, les faits que vous avez commis sont désignés par le Tribunal comme étant forts graves et inacceptablement violents. Vous vous en êtes pris à une jeune femme de manière violente, la considérant comme proie facile.*

*Vous avez bénéficié d'une interruption de peine du 22 janvier au 23 février 2016, et c'est durant la nuit du 22 au 23 février que vous êtes interpellé pour avoir tenté de soustraire de l'argent à l'aide de violences ou de menaces à une dame âgée de 68 ans au moment des faits.*

*Vous n'avez de cesse de prouver que vous n'êtes digne de confiance car après chacune de vos libérations et même pendant une interruption de peine, vous récidivez. Il est important de prendre en compte la répétition particulièrement rapide des faits commis.*

*De plus, vous vous faites défavorablement remarquer en détention, des rapports disciplinaires révèlent votre refus de vous lever pour travailler, des manquements disciplinaires ou encore une altercation verbale avec votre codétenu.*

*Le 08 février 2019, vous avez bénéficié d'un congé pénitentiaire. Vous n'avez pas réintégré celui-ci à la date prévue. Vous avez été intercepté 3 jours plus tard suite à un contrôle dans le métro. Vous avez été réécroué en détention.*

*Vous êtes jeune mais votre casier judiciaire est déjà très chargé.*

*Ce qui précède, démontre votre absence totale de prise de conscience du caractère gravement infractionnel de votre comportement mais aussi le fait que vous ne semblez avoir retiré aucun*

*enseignement des peines prononcées à votre rencontre et votre persistance dans une délinquance spécifique tendant à démontrer une absence de réelle volonté d'amendement dans votre chef.*

*Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance. et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.*

*Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Conformément à l'article 62 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant la prise de cette décision. Un questionnaire droit d'être entendu vous a été transmis le 06 février 2019 auquel vous avez répondu le 28 février 2019 en mentionnant les informations suivantes :*

*En plus du français, vous parlez le peul, le malinké et le soussou ; vous êtes arrivé en Belgique en 2012 ; votre passeport se trouve chez votre maman ; vous souffrez d'asthme cardiaque et de troubles psychotiques et êtes actuellement sous traitement médical ; avant d'être détenu vous viviez à Saint-Josse ; vous êtes célibataire et sans enfant ; vous avez de la famille en Belgique à savoir votre mère [C.M.] et votre frère [B.A.] ; vous n'avez pas de famille dans votre pays d'origine ; vous avez commencé votre 3<sup>e</sup> année d'études secondaires dès votre arrivée en Belgique, vous avez poursuivi l'année suivante en mécanique au CEFA mais avez changé d'orientation en cours d'année et avez opté pour le bâtiment. Vous avez profité de vos congés pénitentiaires pour vous réinsérer et vous inscrire auprès d'une ASBL qui donne des cours de rénovation urbaine ; vous n'avez jamais travaillé en Belgique mais vous travaillez régulièrement lors de votre détention ; vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais été incarcéré ni condamné ailleurs qu'en Belgique ; vous n'avez plus aucune famille en Guinée, votre père est décédé, vous n'avez que votre mère et votre frère en Belgique. Vous souffrez d'asthme cardiaque et avez besoin d'un traitement médical quotidien et d'une opération en Belgique sans quoi votre état de santé pourrait fortement s'aggraver. Vous pourrez bénéficier d'une immersion au travail dès le mois de mars au sein de l'ASBL « [C.B.] » dans le cadre des chantiers de rénovation et ce, en tant que stagiaire. Un accompagnement individualisé par une conseillère ISP vous sera également offert en service.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup> une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Votre mère [C.M.], née le 1<sup>er</sup> janvier 1969, est Belge. La dernière visite de votre maman date du 16 mars 2019 et vous passez tous vos congés pénitentiaires à son domicile. Vous ne prouvez pas qu'un lien de dépendance plus que les liens affectifs normaux existe entre vous. Votre mère est arrivée sur le territoire le 20 octobre 2009 pendant que vous étiez toujours en Guinée et que votre père était déjà décédé. Selon les déclarations de votre mère, vous étiez resté avec un ami de votre père, [D.A.]. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 mai 2012, vous avez donc vécu plus de 2 ans sans votre mère alors que vous étiez encore un jeune enfant.*

*De plus, vous êtes majeur, l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).*

*L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Votre frère [B.A.], né le 30 juillet 1994 a droit au séjour sur le territoire. Sa dernière visite date du 21 octobre 2017. Pour entrer dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH, il doit être prouvé qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre vous et votre frère ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*Au vu de ces éléments et de l'absence d'éléments de dépendance, il ne peut être considéré que cette décision constitue une ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.*

*Vous avez déclaré souffrir de problèmes médicaux. Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 21 mars 2019. Les documents médicaux que vous avez transmis ont été analysés. Il ressort de cette analyse qu'« aucun document spécialisé ne confirme les pathologies annoncées, à savoir, l'arythmie cardiaque et les troubles psychotiques. Il faut savoir que l'évocation d'un Wenckebach induit, dans le cadre de l'analyse descriptive des blocs AV, la classification internationale de type Mobitz 1. Il n'existe pas de Wenckebach de type III. Le risque encouru est un malaise de tendance syncopale. Un traitement par anti arythmique est étonnant car ce n'est pas un traitement du bloc AV. Dans le cadre des troubles psychotiques annoncés, les calmants évoqués peuvent être utiles mais pas nécessairement obligatoires ». En conclusion, selon les pièces transmises, votre état de santé n'empêche pas un maintien en centre fermé et ne rend pas le voyage impossible. Les médicaments médicaux fournis ne permettent pas de se positionner sur la réalité des pathologies évoquées et de déterminer si le traitement est opportun voire indispensable. Cependant des traitements antipsychotiques identiques et autres anti arythmiques sont disponibles en Guinée. Leur accessibilité dépend de votre situation sociale.*

*Vous avez bénéficié d'une prolongation de délai afin de remettre le questionnaire droit d'être entendu mais ne transmettez cependant pas un dossier médical complet. Selon les informations en notre possession, un retour dans votre pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « visant la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire », tiré de la violation des articles 21, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 4, 7 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen sérieux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant devait rentrer en Guinée », et soutient que « le requérant, étant donné sa situation médicale, risquerait très clairement d'être soumis à des traitements inhumains en cas de retour au Maroc [sic] ». Elle développe ensuite un exposé théorique relatif à la teneur de la disposition susvisée et de l'obligation de motivation formelle. Elle fait valoir que « requérant a fourni, dans le cadre de son droit à être entendu, deux certificats médicaux types remplis par les médecins qui assurent son suivi à la prison de Forest », dont elle reproduit le contenu, et souligne que la partie défenderesse « a donc été informée du fait que le requérant présentait des problèmes médicaux très sérieux, tant sur le plan psychiatrique qu'au niveau cardiaque ».

Reproduisant l'extrait de la décision attaquée relatif aux « problèmes médicaux » du requérant, elle déplore, dans un premier grief, que le requérant « dispose pas de « l'analyse médicale » à laquelle il est fait référence », dès lors que « La copie du dossier administratif qui a été transmise à son conseil ne contient aucune précision sur ce point ». Elle affirme dès lors que « le requérant n'est pas en mesure d'évaluer la qualité de cette analyse, ni l'identité de son auteur ». Relevant que « la décision attaquée cite partiellement l'avis auquel elle se réfère », elle souligne que « Néanmoins, dans un domaine aussi spécifique que la médecine, il est particulièrement important de s'assurer que c'est bien un médecin qui a rendu l'avis en cause » et que « La spécialisation de ce dernier est également déterminante ». Elle ajoute que « L'accès à cette prétendue analyse est d'autant plus importante que son auteur remet en cause la nécessité d'un traitement dans le chef du requérant, estimant que les « *calmant évoqués peuvent être utiles mais pas nécessairement obligatoires* », alors que les médecins traitants du requérant mentionnent la nécessité d'un traitement à vie », et soutient qu'« une telle affirmation, de la part d'un auteur inconnu qui n'a manifestement pas examiné le requérant ni connaissance de l'entièreté de son historique médical, est tout simplement arbitraire ». Elle conclut sur ce point en affirmant que « Dans la mesure où le requérant ne dispose pas de l'entièreté de l'analyse médicale à laquelle il est fait référence ni ne peut s'assurer que celle-ci a bien été effectuée par une personne compétente, il n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision attaquée ».

Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mené « un examen parcellaire et superficiel » de la situation du requérant. Relevant que « deux médecins identifiés, qui assurent le suivi du requérant au sein de la prison et ont donc une connaissance précise de ses pathologies, ont indiqué ses traitements et son historique médical », elle souligne que « La décision attaquée se réfère pourtant à un avis qui affirme que « *aucun document spécialisé ne confirme les pathologies annoncées* » » et que « La partie défenderesse insiste également sur le fait que le dossier médical transmis serait incomplet ». Elle lui fait grief, à cet égard, de ne pas avoir permis au requérant de fournir des documents complémentaires quant à son état de santé, ce que celle-ci aurait pourtant dû faire si elle estimait que les informations à sa disposition étaient insuffisantes. Elle soutient que « Dès lors que le requérant invoquait un risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, en se fondant sur des documents médicaux émis par des personnes compétentes, il appartenait à la partie [défenderesse] d'examiner de manière sérieuse et détaillée le risque invoqué ».

Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de commettre « une erreur matérielle d'appréciation lorsqu'elle affirme que le requérant aurait accès aux soins dont il a besoin en cas de retour en Guinée », arguant que celle-ci « n'a effectué aucun examen sérieux de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé nécessaires au requérant dans son pays d'origine ». Elle soutient que « de nombreuses informations démontrent que le requérant se trouverait confronté à une absence totale de soins en cas de retour en Guinée », et s'appuie à cet égard sur divers rapports et documents, notamment un rapport de l'OSAR de 2010, un article d'août 2018 du site internet [www.cathobel.be](http://www.cathobel.be), un article de 2014 publié sur le site internet Mediapart, un article de 2015 publié dans le « *Journal of Community Medecin and Public Health* », et un rapport de 2015 publié par l'« *International Medical Corps* ». Soulignant que « L'ensemble de ces informations démontre que le requérant ne bénéficierait pas des soins dont il a besoin s'il devait être renvoyé dans son pays d'origine », elle observe que « Ces différents rapports étaient à la disposition de la partie [défenderesse], puisqu'ils sont tous publics et disponibles sur le web », et indique que « S'ils n'ont pas été transmis par le requérant dans le cadre de la procédure « droit d'être entendu », il n'en demeure pas moins que la partie [défenderesse] aurait dû en prendre connaissance dans le cadre de l'examen auquel elle a procédé ». Affirmant que « la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer ces informations », elle soutient que « Le fait qu'elle se contente d'affirmer que les soins sont disponibles, sans aucune référence pour fonder cette affirmation démontre une absence totale d'analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

A titre subsidiaire, elle soutient que les documents précités doivent être pris en considération en tant que « éléments nouveaux éclairant et complétant les éléments en [l]a possession [du Conseil] pouvant faire craindre la violation de l'article 3 CEDH ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et développe des considérations théoriques relatives à la portée de cette disposition.

A l'appui d'un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manifestement manqué d'analyser l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis » lorsqu'elle affirme que le requérant ne démontre aucun lien de dépendance particulier. Elle fait valoir à cet égard que « Le requérant est âgé de 22 ans », et qu' « Il a connu un parcours particulièrement difficile au cours de son adolescence : son père est décédé dans des circonstances tragiques, sa mère a dû fuir le pays, laissant le requérant aux soins de personnes qui ont abusé de sa situation de vulnérabilité ». Elle ajoute que ce parcours, dont elle affirme que la partie défenderesse avait connaissance « puisqu'elle est informée du statut de réfugiée qui a été accordé à la mère du requérant, ainsi que de la procédure de regroupement familial introduite par le requérant », « explique en grande partie les difficultés que le requérant a connues par la suite : toxicomanie, développement d'une délinquance acquisitive, développement de pathologies psychiatriques ». Elle fait valoir également que « Le requérant entretient une relation très proche avec sa mère », qui « lui rend régulièrement visite en prison, et l'accueille lors de ses congés pénitentiaires (ce dont la partie [défenderesse] avait connaissance) » et qui « constitue l'unique personne avec laquelle le requérant entretient une relation affective, et susceptible de l'aider dans ses démarches sociales et médicales ». Elle ajoute encore que « [l]a toxicomanie [du requérant] démontre qu'il est particulièrement fragile sur le plan psychique » et qu'il « n'est donc pas un adulte affranchi et indépendant [mais que] Bien au contraire, ses fragilités sur le plan psychiatrique le rendent très dépendant du soutien de sa mère », et précise enfin que l'incarcération du requérant « implique un soutien moral et matériel central » de la part de la mère du requérant. Elle conclut sur ce point en affirmant qu' « il est patent que le requérant entretient avec sa mère un lien de dépendance particulier, qui est plus important que celui qui existe habituellement entre un fils adulte et sa mère ».

A l'appui d'un deuxième grief, elle souligne que « le statut de réfugiée de la mère du requérant est central » et reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de mentionner que [celle-ci] est belge, mais [d'omettre] de mentionner qu'il [lui] est totalement impossible [...] de retourner en Guinée, vu les persécutions dont elle a été victime au moment de sa fuite du pays ». Elle souligne que « La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, couplée à une interdiction d'entrée de 15 ans, implique donc que le requérant se verra coupé de tout contact avec sa mère pour les 15 prochaines années à venir », et fait grief à la partie défenderesse d'avoir « soigneusement évité d'aborder ce constat » et de s'être contentée d'affirmer que le requérant ne disposait d'aucune vie familiale en Belgique. Elle soutient que « vu les pathologies dont il souffre et sa fragilité, il est indispensable pour le requérant d'entretenir un lien direct avec sa mère », et précise que « Le requérant n'a plus aucune famille en Guinée, il se trouverait donc tout à fait isolé socialement en cas de renvoi vers son pays d'origine ».

A l'appui d'un troisième grief, elle considère que la partie défenderesse aurait dû analyser les liens du requérant avec sa mère et son frère « sous le prisme de la vie privée du requérant ». Elle fait valoir que « Ce dernier est arrivé en Belgique à l'âge de 15 ans », qu' « Il a gardé de la Guinée un souvenir traumatisant et angoissant, vu son histoire familiale », que « La Belgique a été son pays d'accueil, où il est désormais pris en charge pour ses problèmes de santé », et que « [son] incarcération [...] lui a permis d'entreprendre des démarches pour son avenir : il a transmis à la partie [défenderesse] une attestation de l'ASBL [C.B.], qui offre aux personnes sortant de prison une formation, ainsi qu'une aide en vue de trouver un emploi ». Soulignant que l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 « impose expressément la prise en compte des liens avec le pays de résidence lors de la prise de décision », elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement envisag[é] » ces liens et de « se contente[r] de lister les informations qui lui ont été transmises par le requérant, sans envisager les conséquences de la décision attaquée par rapport à ces différents éléments », arguant qu' « Une telle manière de procéder ne correspond nullement à l'examen de proportionnalité imposé par l'article 8 de la CEDH ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du contexte complexe dans lequel le requérant a commis les faits infractionnels ». Développant des considérations théoriques relatives à la teneur de l'obligation de motivation formelle, ainsi qu'à la portée des articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « le requérant s'est enfoncé dans une spirale de violence : durant plusieurs années, il a souffert d'une addiction à la cocaïne et à l'héroïne » et que « Dans ce cadre, il a commis divers vols avec violence, qui avaient essentiellement pour but de financer sa consommation personnelle ». Elle souligne que celui-ci « ne conteste pas que

plusieurs chances lui ont été données par la justice (peine de travail, peine probatoire), qu'il n'a pas su saisir, faute de s'être sevré sur le plan de sa toxicomanie », mais que « le contexte dans lequel les faits ont été commis est également particulier : [...] le requérant a connu un parcours particulièrement difficile, et [...] connaît également des difficultés sur le plan psychiatrique ». Elle précise que « Depuis son incarcération, le requérant a bénéficié d'un suivi pour sa toxicomanie par l'ASBL [C.I.], spécialisée dans ce type de prise en charge » et qu' « Il s'est également manifesté auprès de l'ASBL [C.B.], en vue de bénéficier d'une formation et d'un projet de réinsertion professionnelle ». Elle ajoute que le requérant « a également bénéficié de plusieurs permissions de sortie (12h) et de [neuf] congés pénitentiaires (36h) ».

Relevant ensuite le passage suivant de l'acte attaqué : « Le 08 février 2019, vous avez bénéficié d'un congé pénitentiaire. Vous n'avez pas réintégré celui-ci à la date prévue. Vous avez été intercepté 3 jours plus tard suite à une [sic] contrôle dans le métro. Vous avez été réécroué en détention », elle affirme que la partie défenderesse « a accès aux informations relatives au requérant au sein de l'administration pénitentiaire, puisqu'elle a accès aux rapports disciplinaires rédigés à son sujet, ainsi qu'au déroulement de ses congés pénitentiaires », informations qui « ne figure[nt] au dossier administratif », mais auxquelles cette dernière « a accès par le biais du programme « Sidis suite », utilisé au sein de l'administration pénitentiaire ». Elle s'interroge sur la question de savoir pourquoi ces éléments ne sont pas versés au dossier administratif du requérant, « Dans la mesure où ils sont utilisés à l'encontre [de celui-ci dans le cadre de la décision attaquée] » et qu' « il importe, pour que le contrôle de Votre Conseil puisse être mené de manière efficiente, que ces informations [...] puissent être vérifiées ». Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « a également accès, toujours par le biais du programme « Sidis suite », aux rapports rédigés par le Service psycho-social (SPS) de la prison concernant le requérant ». Elle poursuit en affirmant que « les circonstances de la non réintégration du requérant lors de son dernier congé pénitentiaire sont expliquées dans le dernier rapport rendu à son égard par le SPS », dont elle reproduit un extrait, et que « Les circonstances de cette non-réintégration sont donc intrinsèquement liées à la procédure de retrait de séjour initiée à son encontre », précisant que « Vu la fragilité psychologique du requérant, ce dernier a complètement perdu ses moyens, ce qui explique l'infraction à [sa] réintégration ». Elle ajoute ensuite que « Cet élément doit cependant être nuancé à l'égard des nombreux éléments positifs qui figurent dans les rapports rédigés par le SPS à l'égard du requérant », dont elle cite un exemple. Elle en conclut que « Ces informations, qui se trouvaient à la disposition de la partie [défenderesse], sont capitales pour évaluer l'actualité du danger représenté par le requérant, ainsi que le contexte dans lequel les faits ont été commis », et reproche à cette dernière de s'être abstenue « de prendre connaissance d'informations relatives à la personnalité et au comportement du requérant qui se trouvaient à sa disposition », et d'avoir ainsi « manqué à son devoir de minutie, de prudence et de précaution ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée », pris de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, des articles 3, 4, 7 et 19 de la Charte, des « principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et renvoie aux considérations émises à cet égard dans son premier moyen, dans la mesure où « la motivation de la décision attaquée quant à la prise d'une interdiction d'entrée est en tout point identique à celle qui concerne la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Un examen approfondi au regard de la protection contre les traitements inhumains et dégradants est donc expressément prévu par la loi lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, et renvoie également à l'argumentation développée dans la deuxième branche du premier moyen. Elle ajoute que si la partie défenderesse « avait procédé à l'examen de proportionnalité qui s'imposait, elle aurait constaté que la décision attaquée, qui impose une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans est totalement disproportionnée », et cela d'autant plus que « le requérant se trouverait privé de tout contact avec sa mère, pour laquelle il est impossible de rentrer en Guinée vu les faits dont elle a été victime ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », et souligne que « Cette disposition suppose un seuil de gravité plus important que l'article 21 de la même loi, qui se réfère quant à lui à des « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » ». Elle renvoie, en substance, à l'argumentation développée dans la troisième branche du premier moyen.

2.2.5. Dans une quatrième branche, relevant le motif de l'interdiction d'entrée portant que « *Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* », elle soutient que « ces motifs sont soit erronés, soit insuffisants ». Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision quant à la durée de l'interdiction d'entrée, durée « largement supérieure à la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 » et « particulièrement longue ». Elle lui fait grief de ne pas tenir compte de « l'existence de problèmes de santé, d'une vie familiale ainsi que du type de faits reprochés », et conclut sur ce point que « la motivation de la décision attaquée est lacunaire ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deuxième et troisième branches réunies, s'agissant de la décision de fin de séjour, le Conseil rappelle que les articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, qui avaient été insérés par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ont été remplacés par les articles 12 et 14 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après: la loi du 24 février 2017).

L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.*  
[...] »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des ressortissants des pays tiers, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées.

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19 et 23).

L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

3.1.2. En l'occurrence, la première décision attaquée se fonde sur l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public ».

A cet égard, le Conseil précise qu'aux termes de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 « La notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" [...] remplace la notion d'"atteinte" figurant dans le régime actuel du renvoi et de l'expulsion. Le but est de se départir clairement de la pratique actuelle. Les étrangers ayant fait l'objet de condamnation(s) ou ayant été pris en flagrant délit ne seront donc plus les seuls concernés. Selon les principes d'interprétation dégagés par la Cour de justice, si l'acte européen applicable ne définit pas certaines notions qui y figurent, leur signification et leur portée doivent être déterminées en tenant compte de leur sens habituel dans le langage courant, du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie. Ils doivent être interprétés de manière stricte s'ils permettent de déroger à un principe. Les considérants de l'acte européen concerné peuvent aussi fournir des éclaircissements (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, ECLI:EU:C:2015:377, point 42; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C EU:C:2015:413, point 58 et jurisprudence citée). Ainsi, certaines directives en matière de migration légale indiquent dans leur préambule que la notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave [le Conseil souligne] et que les notions d'ordre public et de sécurité publique visent également les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes (14<sup>ème</sup> considérant, de la directive 2003/86/CE; 8<sup>ème</sup> considérant, de la directive 2003/109/CE, 36<sup>ème</sup> considérant, de la directive 2016/801/UE). La Cour de justice a par ailleurs interprété les notions de "ordre public" et de "sécurité nationale", dans le domaine de la migration et de l'asile. Il ressort de sa jurisprudence que "[...] pour l'essentiel, les États membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre [...]". Mais "[...] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union". Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79 ; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). (*op. cit.*, p. 19-20).

3.1.3. En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et

les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.1.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la

CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

3.1.5. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.[...] ».*

3.1.6. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part, le fait que le requérant est arrivé en Belgique en 2012 à l'âge de seize ans pour rejoindre sa mère reconnue réfugiée, qu'il est actuellement majeur, célibataire et sans enfant, que sa mère et son frère vivent en Belgique, qu'il n'a pas de famille au pays d'origine, ainsi que des éléments de son parcours scolaire et professionnel en Belgique, et d'autre part, les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet, que *« [...] Vous êtes jeune mais votre casier judiciaire est déjà très chargé. Ce qui précède, démontre votre absence totale de prise de conscience du caractère gravement infractionnel de votre comportement mais aussi le fait que vous ne semblez avoir retiré aucun enseignement des peines prononcées à votre rencontre et votre persistance dans une délinquance spécifique tendant à démontrer une absence de réelle volonté d'amendement dans votre chef. Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Une décision de fin de séjour est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision. Au vu*

*de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».*

La partie requérante conteste cette motivation, estimant d'une part, qu'elle est inadéquate et qu'elle méconnaît certaines informations « relatives à la personnalité et au comportement du requérant qui se trouvaient à [I]a disposition » de la partie défenderesse (troisième branche), et d'autre part, que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH (deuxième branche).

Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, en se fondant sur de nombreux éléments propres aux circonstances de la cause, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse ni ne démontrent qu'ils n'ont pas été pris en compte dans l'analyse globale à laquelle a procédé la partie défenderesse.

3.2.2. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération le contexte dans lequel le requérant a commis les faits ayant donné lieu à ses condamnations, le Conseil rappelle que l'article 23, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille* ». Force est de constater, d'emblée, qu'il ne ressort nullement de cette disposition que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte le contexte dans lequel les faits délictueux ont été commis.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a procédé à l'analyse de la gravité et de la nature des infractions à l'ordre public par le requérant et de la dangerosité de celui-ci, ainsi qu'il ressort des considérations suivantes : « *Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre de public. Dans son jugement du 31 août 2015, le Tribunal reprend que vous commettiez des vols dans le but d'acheter de la cocaïne (ou de l'héroïne). Vous avez été remis en liberté sous conditions notamment de ne pas être trouvé en possession de produits stupéfiants ni en dehors de votre domicile entre 22h et 6h du matin. C'est cependant à 5h48, le 25 juin 2015 que vous avez été interpellé, désigné comme ayant arraché un téléphone portable. Le Tribunal déclare également que « les faits commis par le prévenu sont certes très graves dans la mesure où ils portent atteinte non seulement à la propriété d'autrui mais aussi à la sécurité publique, renforçant en cela le sentiment d'insécurité qui peut être ressenti en ville dans les lieux publics. Ils ont toutefois été commis sous l'emprise de stupéfiants, à la consommation desquels le prévenu, qui vient d'avoir dix-neuf ans, s'est livré depuis peu dans un contexte de total décrochage, scolaire et social. Le prévenu semble avoir, à la faveur de sa détention préventive, pris pleinement conscience des méfaits de sa récente assuétude aux produits stupéfiants ». Vous aviez exprimé des regrets quant aux faits commis entre le 14 juin et le 25 juin 2015 mais vous avez perpétré des faits identiques en septembre 2015 soit moins de deux semaines après avoir été condamné. Vous avez bénéficié, par jugement du 31 août 2015, d'une mesure de faveur. En effet, le Tribunal vous a condamné à une peine alternative de travail, celle-ci avait pour but de vous permettre de réparer votre faute sans compromettre votre avenir professionnel et votre insertion dans la société. Vous n'avez pas mesuré la faveur vous ayant été octroyée car au lieu de poursuivre vos études ou de vous mettre au travail, vous récidivez aussitôt. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une peine de travail vous est formellement refusée lors du jugement du 2 novembre 2015 vous condamnant à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 3 ans en ce qui concerne la détention préventive. Dans son jugement du 23 décembre 2015, les faits que vous avez commis sont désignés par le Tribunal comme étant forts graves et inacceptablement violents. Vous vous en êtes pris à une jeune femme de manière violente, la considérant comme proie facile. Vous avez bénéficié d'une interruption de peine du 22 janvier au 23 février 2016, et c'est durant la nuit du 22 au 23 février que vous êtes interpellé pour avoir tenté de soustraire de l'argent à l'aide de violences ou de menaces à une dame âgée de 68 ans au moment des faits. Vous n'avez de cesse de prouver que vous n'êtes digne de confiance car après chacune de vos libérations et même pendant une interruption de peine, vous récidivez. Il est important de prendre en compte la répétition particulièrement rapide des faits commis. De plus, vous vous faites défavorablement remarquer en détention, des rapports disciplinaires révèlent votre refus de vous lever pour travailler, des manquements disciplinaires ou encore une altercation verbale avec votre codétenu. Le 08 février 2019, vous avez bénéficié d'un congé pénitentiaire. Vous n'avez pas réintégré celui-ci à la date prévue. Vous avez été intercepté 3 jours plus tard suite à un contrôle dans le métro. Vous avez*

*été réécroué en détention. Vous êtes jeune mais votre casier judiciaire est déjà très chargé. Ce qui précède, démontre votre absence totale de prise de conscience du caractère gravement infractionnel de votre comportement mais aussi le fait que vous ne semblez avoir retiré aucun enseignement des peines prononcées à votre rencontre et votre persistance dans une délinquance spécifique tendant à démontrer une absence de réelle volonté d'amendement dans votre chef. Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance. et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Une décision de fin de séjour est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales ».* Ces constats ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante, laquelle, par ailleurs, ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée en conclusion de ceux-ci. Partant, ils doivent être considérés comme établis, et les raisons d'ordre public fondant la décision de fin de séjour attaquée sont suffisamment et adéquatement motivées.

S'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse aurait accès au dossier pénitentiaire du requérant par le biais du programme « Sidis suite », le Conseil observe qu'elles ne sont nullement corroborées au regard du dossier administratif. A cet égard, force est de constater que si la partie défenderesse a eu connaissance de certains éléments relatifs à la situation pénitentiaire du requérant, il n'apparaît nullement du dossier administratif qu'elle les a obtenus par le biais du programme susmentionné. Au contraire, il ressort d'une note interne du 11 février 2019 que « *le dossier carcéral [a été] consulté le 24.01.2019* » et révèle que « *le volet disciplinaire contient 3 rapports disciplinaires [...]* », et cela sans que ladite note se réfère au programme « Sidis suite ». Il en ressort également que c'est à la suite d'un échange d'e-mails du 21 février 2019 avec un agent de l'administration pénitentiaire que la partie défenderesse a été informée de l'évasion du requérant en février 2019 à l'occasion du congé pénitentiaire du 8 février 2019. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait, de manière générale, accès aux rapports disciplinaires et au déroulement des congés pénitentiaires du requérant par le biais du programme précité. Partant, les allégations selon lesquelles « *le requérant ne perçoit pas pour quelle raison ces éléments ne sont pas versés au dossier administratif* » et « *Dans la mesure où ils sont utilisés à l'encontre du requérant dans le cadre de la décision attaquée, il importe, pour que le contrôle de Votre Conseil puisse être mené de manière efficiente, que ces informations soient versées au dossier administratif et puissent être vérifiées* » sont inopérantes.

Les allégations de la partie requérante relatives à l'accès, par la partie défenderesse et par le biais du programme susvisé, aux rapports rédigés par le Service psycho-social (SPS) de la prison, n'appellent pas d'autre analyse. Par ailleurs, le Conseil relève que les deux rapports du SPS des 11 mai 2018 et 19 mars 2019, annexés à la requête, sont communiqués pour la première fois, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En outre, le Conseil observe que les deux rapports précités sont antérieurs à la prise des actes attaqués. Il ne peut que s'étonner, partant, de ce manque de diligence de la partie requérante, qui reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir à la partie défenderesse, en temps utile, les informations contenues dans ces rapports.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard, dans la mesure où celle-ci se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

3.2.3.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, quant à la vie familiale du requérant, que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *Votre mère [C.M.], née le 1<sup>er</sup> janvier 1969, est Belge. La dernière visite de votre maman date du 16 mars 2019 et vous passez tous vos congés pénitentiaires à son domicile. Vous ne prouvez pas qu'un lien de dépendance plus que les liens affectifs normaux existe entre vous. Votre mère est arrivée sur le territoire le 20 octobre 2009 pendant que vous étiez toujours en Guinée et que votre père était déjà décédé. Selon les déclarations de votre mère, vous étiez resté avec un ami de votre père, [D.A.]. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 mai 2012, vous avez donc vécu plus de 2 ans sans votre mère alors que vous étiez encore un jeune enfant. De plus, vous êtes majeur, l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».* [...] *Votre frère [B.A.], né le 30 juillet 1994 a droit au séjour sur le territoire. Sa dernière visite date du 21 octobre 2017. Pour entrer dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH, il doit être prouvé qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre vous et votre frère ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Au vu de ces éléments et de l'absence d'éléments de dépendance, il ne peut être considéré que cette décision constitue une ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH [...]* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, en ce que celle-ci invoque le « parcours particulièrement difficile [du requérant] au cours de son enfance », lequel était « parfaitement connu de la partie défenderesse puisqu'elle est informée du statut de réfugiée » de la mère du requérant et de la demande de regroupement familial de ce dernier, le Conseil observe, d'emblée, que les allégations relatives audit parcours sont formulées pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. En effet, le Conseil relève qu'il ressort du questionnaire « droit d'être entendu » du 28 février 2019, que le requérant a déclaré à cette occasion, en substance, que sa mère et son frère vivent en Belgique, que ceux-ci constituent sa seule famille, et que son père est décédé. Quant aux raisons pour lesquelles il ne peut pas rentrer en Guinée, il a déclaré ce qui suit : « Monsieur n'a plus aucune famille en Guinée. Son père est décédé, il n'a que sa mère et son frère en Belgique. Etant donné qu'il souffre d'ar[hythm]ie cardiaque, il a besoin d'un traitement médical quotidien et d'une prochaine opération en Belgique, sans quoi son état de santé pourrait fortement s'aggraver [...] ». Force est de constater que le requérant a, dès lors, eu l'opportunité de faire valoir les éléments, relatifs à sa vie familiale en Belgique, qu'il estimait nécessaires, lors de la réalisation du questionnaire susmentionné. Le Conseil ne peut qu'observer qu'à cette occasion, le requérant n'a cependant rien fait valoir quant aux « difficultés de parcours » évoquées par la partie requérante dans sa requête, ni quant au lien particulier de dépendance qu'il entretiendrait avec sa mère.

Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation portant que la partie défenderesse « avait parfaitement connaissance » du parcours du requérant au vu du statut de réfugiée de sa mère et de sa demande de regroupement familial, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que si celui-ci contient une copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à la mère du requérant, cette décision n'indique cependant nullement les motifs de cette reconnaissance. Les documents relatifs à la demande de visa de regroupement familial introduite par le requérant ne contiennent pas davantage d'informations à cet égard.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « manifestement manqué d'analyser l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis » n'est pas fondé.

Le Conseil rappelle ensuite que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, s'agissant des allégations tendant à démontrer le lien de dépendance particulier du requérant vis-à-vis de sa mère en raison de la fragilité psychiatrique de celui-ci et du fait qu'elle l'aiderait dans ses démarches sociales et médicales, le Conseil observe, à nouveau, qu'elles ne sont nullement

corroborées au regard du dossier administratif, en particulier du questionnaire « droit d'être entendu » du 28 février 2019, et qu'elles sont donc invoquées pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Partant, l'argumentation de la partie requérante, développée à cet égard dans les deux premiers griefs de la deuxième branche du premier moyen, ne peut être suivie.

3.2.3.2. Quant à la vie privée du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé la vie privée alléguée du requérant en Belgique.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée de ce dernier et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. En effet, la partie défenderesse a estimé qu'au regard des différents éléments portés à sa connaissance relatifs au parcours scolaire et professionnel du requérant : *« Vous êtes arrivé sur le territoire belge en mai 2012, vous étiez alors âgé de 15 ans. Actuellement, vous avez 22 ans. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté. À peine 3 années après votre arrivée, vous avez commis votre premier vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez ensuite été incarcéré mais moins de 15 jours après votre libération vous commettez un méfait qui vous mène droit vers votre deuxième détention. Vous êtes libéré le 02 novembre 2015 et retournez en prison le 14 novembre pour des faits commis le 7 novembre. Vous bénéficiez d'une interruption de peine qui vous a servi à commettre un autre vol, fait pour lequel vous êtes forcé de réintégrer la prison. Depuis votre majorité, vous n'avez pas passé une seule année complète en liberté. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (votre majorité), vous avez passé plus de trois années en prison, au vu des éléments précédents, il peut être considéré que vous ne vous êtes pas socialement intégré sur le territoire. [...] Vous avez commencé votre 3<sup>e</sup> année d'études secondaires dès votre arrivée en Belgique, vous avez suivi un enseignement en CEFA au sein de l'option mécanique et avez changé d'orientation en cours d'année pour vous diriger vers le CEFA de Schaerbeek vous offrant une formation en bâtiment. Aucun élément des pièces que vous avez transmises ne fait état d'un quelconque diplôme ou certificat attestant de la réussite de votre cursus scolaire. Vous n'avez jamais travaillé en Belgique pour subvenir à vos besoins, vous étiez cependant à charge du CPAS du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 avril 2015 et avez commis divers vols durant cette même période. Vous déclarez avoir travaillé lors de votre détention mais ne détaillez pas le domaine. Durant vos congés pénitentiaires, vous vous êtes inscrit auprès d'une ASBL dispensant des cours de rénovation urbaine. Quoi qu'il en soit, l'expérience acquise en détention et les enseignements appris en CEFA pourront vous servir à vous réintégrer sur le marché du travail ailleurs qu'en Belgique, les domaines de la mécanique et de la construction n'étant pas limité au territoire belge. Vous avez rencontré à plusieurs reprises votre conseillère au sein de l'ASBL « [C.B.] » et il ressort des rapports de votre conseillère que vous vous destinez aux métiers de la construction. L'ASBL propose un bénévolat de 3 mois sur chantier de rénovation avec encadrement pédagogique, une guidance psychosociale et une aide individuelle à la recherche d'emploi ou de formation et ce, à partir du mois de mars 2019. Ce projet a été élaboré le 26 novembre 2018, vous n'apportez aucune actualisation de ces informations. Ces éléments permettent de considérer que vous n'êtes pas professionnellement intégré en Belgique [...] ». Après avoir résumé le parcours délictueux du requérant, la partie défenderesse considère que « Ce qui précède, démontre votre absence totale de prise de conscience du caractère gravement infractionnel de votre comportement mais aussi le fait que vous ne semblez avoir retiré aucun enseignement des peines prononcées à votre rencontre et votre persistance dans une délinquance spécifique tendant à démontrer une absence de réelle volonté d'amendement dans votre chef. Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance. et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci » et en conclut que « Au vu de la nature des faits*

*commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », en telle manière qu' « Une décision de fin de séjour est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle fait valoir que « l'incarcération du requérant lui a permis d'entreprendre des démarches pour son avenir : il a transmis à la partie adverse une attestation de l'ASBL [C.B.] », se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 3.1.4., notamment la gravité des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, de même que les attaches dans son pays d'origine. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les liens du requérant avec son pays de résidence, tel qu'exigé par l'article 23, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait.

Au vu de ce qui précède, la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il vise la décision de fin de séjour, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le premier moyen, en sa première branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a joint au questionnaire « droit d'être entendu » du 28 février 2019, deux certificats médicaux type, datés des 5 et 6 mars 2019, dont il ressort que le requérant est atteint de « *tr rythme intermittent : tachycardie [illisible]* » (certificat du 5 mars) et de « *troubles psychotiques et problème cardiaque (Bloc 2<sup>nd</sup> degré Weckenbach III)* » (certificat du 6 mars). Il en ressort également que ces pathologies nécessitent un traitement consistant en « *antipsychotiques qd ils sont acceptés* » et en « *anti-arythmiques* » (certificat du 5 mars) et en « *Apocard retard 150 : 1 cp/j depuis 2016 ; Seroquel 200 1cp/j ; diazépam 10 : 1x2/j* » (certificat du 6 mars), ainsi qu'un « *suivi rythmologie et psychiatrie* », et ce pour une durée « *probablement à vie* ».

Le Conseil relève ensuite que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *Vous avez déclaré souffrir de problèmes médicaux. Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 21 mars 2019. Les documents médicaux que vous avez transmis ont été analysés. Il ressort de cette analyse qu' « aucun document spécialisé ne confirme les pathologies annoncées, à savoir, l'arythmie cardiaque et les troubles psychotiques. Il faut savoir que l'évocation d'un Wenckebach induit, dans le cadre de l'analyse descriptive des blocs AV, la classification internationale de type Mobitz 1. Il n'existe pas de Wenckebach de type III. Le risque encouru est un malaise de tendance syncopale. Un traitement par anti arythmique est étonnant car ce n'est pas un traitement du bloc AV. Dans le cadre des troubles psychotiques annoncés, les calmants évoqués peuvent être utiles mais pas nécessairement obligatoires ».* En conclusion, selon les pièces transmises, votre état de santé n'empêche pas un maintien en centre fermé et ne rend pas le voyage impossible. Les médicaments médicaux fournis ne permettent pas de se positionner sur la réalité des pathologies évoquées et de déterminer si le traitement est opportun voire indispensable. Cependant des traitements antipsychotiques identiques et autres anti arythmiques sont disponibles en Guinée. Leur accessibilité dépend de votre situation sociale ». Il constate que la partie défenderesse s'est fondée à cet égard sur

une « Réponse Q-MED » du 21 mars 2019, rédigée par son médecin conseil, dont elle résume largement le contenu.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture de cette « Réponse Q-MED » (laquelle, au demeurant, ne figure pas au dossier administratif, pas plus que les requêtes MedCOI auxquelles elle se réfère, et n'a été transmise par la partie défenderesse qu'en annexe à la note d'observations de celle-ci), que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est lui-même basé sur le questionnaire « droit d'être entendu » et sur les deux certificats médicaux type, susmentionnés pour réaliser son évaluation. Ce dernier a estimé, notamment, que « *aucun document spécialisé ne confirme les pathologies annoncées* », qu' « *Un traitement par anti arythmique est étonnant car ce n'est pas un traitement du bloc AV* », et que « *Dans le cadre des troubles psychotiques annoncés, les calmants évoqués peuvent être utiles mais pas nécessairement obligatoires* », et a conclu que « *les documents médicaux fournis ne permettent pas : 1. de se positionner sur la réalité des pathologies évoquées, 2. de déterminer si le traitement est opportun voire indispensable* ».

A cet égard, le Conseil observe que le médecin conseil semble contester la réalité des pathologies du requérant au motif que « *aucun document spécialisé ne confirme les pathologies annoncées* », et ce alors même que les deux certificats médicaux type produits par le requérant, rédigés par deux médecins généralistes différents, révèlent que le requérant souffre d'arythmie cardiaque et de troubles psychotiques et qu'il nécessite un traitement médicamenteux consistant en anti-arythmiques et en antipsychotiques, pour une durée « probablement à vie ».

En pareille perspective, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, reste sans comprendre comment, au vu des deux certificats médicaux types concordants, le médecin conseil de la partie défenderesse a pu, sans analyser plus avant le cas concret et spécifique du requérant – par exemple en examinant celui-ci ou en sollicitant un complément d'informations – remettre en cause les diagnostics posés par les deux médecins généralistes du requérant. Le Conseil estime que le seul motif qu' « *aucun document spécialisé ne confirme les pathologies annoncées* » ne saurait justifier une telle remise en cause. En effet, il relève que le médecin conseil de la partie défenderesse semble exiger, pour confirmer les pathologies du requérant, un/des document(s) émanant de médecins spécialistes (« document spécialisé »). Or le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de « documents spécialisés » serait de nature à remettre en cause les diagnostics posés par deux médecins généralistes. Il considère, partant, qu'une telle exigence, dont la partie défenderesse ne précise, au demeurant, pas le fondement légal, apparaît disproportionnée dans le cadre de l'évaluation de la situation médicale du requérant.

Quant à l'allégation portant que « *Il faut savoir que l'évocation d'un Wenckebach induit, dans le cadre de l'analyse descriptive des blocs AV, la classification internationale de type Mobitz 1. Il n'existe pas de Wenckebach de type III* », le Conseil observe tout d'abord que le médecin conseil ne prend pas la peine d'expliquer ce qu'est la « *classification internationale de type Mobitz 1* » et quelle serait sa pertinence en l'espèce, ou de fournir une quelconque référence pour étayer ses propos. Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Dès lors, le Conseil estime que le médecin conseil ne motive pas à suffisance sa remise en cause des pathologies du requérant.

Les constats du médecin conseil de la partie défenderesse tendant à remettre en cause la nécessité du traitement médicamenteux du requérant n'appellent pas d'autre analyse. Ainsi, ledit médecin a considéré à cet égard qu' « *Un traitement par anti arythmique est étonnant car ce n'est pas un traitement du bloc AV* » et que « *Dans le cadre des troubles psychotiques annoncés, les calmants évoqués peuvent être utiles mais pas nécessairement obligatoires* ». Cependant, le Conseil relève que ces constats ne sont pas autrement étayés ou explicités, voire apparaissent péremptoires, en telle sorte qu'ils ne permettent pas davantage à la partie requérante de comprendre leur justification, ni au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse et son médecin conseil restent en défaut de motiver suffisamment et adéquatement l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, au regard de la teneur des certificats médicaux déposés.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, la première branche du premier moyen est fondée en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. En ce qui concerne le troisième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que celle-ci assortit le deuxième acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne le premier acte attaqué mais accueillie en ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation relatif au premier acte attaqué étant rejeté par le présent arrêt et les deuxième et troisième décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 11 avril 2019, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 11 avril 2019.

##### **Article 3.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY